

“ William Sharp Larkin, le pétitionnaire, et décidons et déclarons que l'élection de Edward Hackett, le défendeur, comme membre de la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Prince-Ouest, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, tenue les 16ème et 23ème jours de juin, A. D. 1896, est nulle à raison d'actes de corruption commis par un agent du dit défendeur, mais hors sa connaissance et sans son consentement. Nous ordonnons au défendeur de payer au pétitionnaire les frais généraux, et au pétitionnaire de payer au défendeur les frais des accusations qu'il n'a pu établir.

“ Daté à Alberton, dans le district électoral de Prince-Ouest, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ce 30ème jour de décembre, A. D. 1896.

(Signé)

W. W. SULLIVAN, J. C.

“

R. R. FITZGERALD, J.

“ *Juges de cour d'élection.*”

Et comme il ressort du dossier transmis à cette cour que les dits savants juges qui ont instruit la dite pétition d'élection ont trouvé et sont d'opinion que le dit appelant Edward Hackett, n'avait pas droit de bénéficier des dispositions de l'article 19 de l'Acte 54-55 Victoria, chapitre 20, intitulé : “ Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales contestées ; ” et comme il ressort, de plus, du dit dossier, que les dits juges ont fait rapport à cette cour, conformément au statut, comme suit :—

“ ÉLECTION CONTESTÉE DE PRINCE-OUEST, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

“ *Dans la cour Suprême de Judicature.*

“ ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

“ Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Prince-Ouest, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, tenue les 30ème et vingt-troisième jours de juin, A.D. 1896.

“ Entre

“ WILLIAM SHARP LARKIN,

“ *Pétitionnaire ;*

“ et

“ EDWARD HACKETT,

“ *Défendeur.*

“ Le neuvième jour de janvier, A.D. 1897.

“ Nous, William Wilfred Sullivan, juge en chef de la cour Suprême de Judicature de la province de l'Île du Prince-Edouard, et Rowan Robert Fitzgerald, juge de la dite cour, certifions par les présentes que, conformément à l'Acte des élections fédérales contestées, nous avons, les 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 30ème jours de décembre, A.D. 1896, tenu une cour à Alberton, dans le dit district électoral de Prince-Ouest, pour l'instruction de la pétition d'élection entre les parties ci-dessus nommées, concernant l'élection susdite à laquelle le dit Edward Hackett a été déclaré régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des dites parties, nous avons décidé :

“ Que le dit Edward Hackett n'a pas été régulièrement élu à la dite élection et que la dite élection a été et est nulle à raison d'un acte de corruption commis par un certain William P. Callaghan, agent du dit Edward Hackett, mais à l'insu et sans le consentement de ce dernier.

“ Nous faisons aussi rapport :

“ (a) Qu'aucun acte de corruption n'a été prouvé comme ayant été commis par l'un ou l'autre des candidats à la dite élection, ou à sa connaissance ou avec son consentement ;